

Bruxelles, le 27 mai 2026
(OR. en)

9719/26

EF 161
ECOFIN 675
DELECT 92

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3334 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 26.5.2026 complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans la demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG et dans la demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3334 final.

p.j.: C(2026) 3334 final



Bruxelles, le 26.5.2026
C(2026) 3334 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.5.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans la demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG et dans la demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (ci-après le «règlement sur les notations ESG») vise à accroître la qualité des informations sur les notations ESG i) en améliorant la transparence des caractéristiques des notations ESG et des méthodes de notation ESG et ii) en renforçant l'intégrité des activités des fournisseurs de notations ESG et en prévenant les risques de conflit d'intérêts au niveau de ces derniers.

Avant que la surveillance des fournisseurs de notations ESG puisse avoir lieu, il faut d'abord que l'AEMF agrée un demandeur conformément aux procédures établies aux articles 6 à 8 du règlement sur les notations ESG ou reconnaisse un demandeur conformément à l'article 12 dudit règlement.

Pour que ces évaluations soient effectuées de manière efficiente et effective, les procédures d'agrément ou de reconnaissance prévues aux articles 6 à 8 et à l'article 12 du règlement sur les notations ESG s'appuient sur des habilitations à adopter des normes techniques en vertu de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 9, visant à préciser les informations énumérées à l'annexe I du règlement sur les notations ESG et à préciser la forme et le contenu de la demande de reconnaissance.

Une spécification accrue des exigences en matière d'information n'entraînera pas d'augmentation substantielle des coûts par rapport à l'estimation effectuée pour la proposition. Le coût de la norme technique de réglementation estimé par l'AEMF est conforme aux estimations faites dans l'analyse d'impact.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 (ci-après le «règlement AEMF»), l'AEMF a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques de réglementation en mai 2025. Cette consultation publique s'est achevée le 20 juin. Au total, 57 réponses ont été reçues d'un large éventail de parties prenantes, dont des acteurs des marchés financiers, des associations sectorielles, des universitaires, des fournisseurs de notations et d'autres parties intéressées. Le rapport final de l'AEMF sur les normes techniques au titre du règlement sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance a été présenté aux services de la Commission le 13 octobre 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les articles 1^{er} et 2 précisent quels éléments sont pertinents pour une demande d'agrément et pour une demande de reconnaissance.

L'article 3 porte sur le format et les exigences formelles de la demande.

L'article 4 contient les exigences relatives aux informations fournies en ce qui concerne le nombre de salariés.

L'article 5 précise comment satisfaire à l'obligation de fournir des informations sur les politiques et procédures.

Pour ce qui est des annexes des normes techniques de réglementation, les informations visées à l'annexe II devraient être fournies dans le cas d'une demande d'agrément et dans le cas

d'une demande de reconnaissance. Si un demandeur d'agrément souhaite avaliser des notations de crédit ou fournir des indices de référence, les informations visées aux annexes IV et V devraient être fournies en plus de celles visées à l'annexe II. Pour ce qui est des demandes de reconnaissance, les informations spécifiques visées à l'annexe III devraient être fournies en plus de celles visées à l'annexe II.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.5.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans la demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG et dans la demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859¹, et en particulier son article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 12, paragraphe 9, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux objectifs généraux du règlement (UE) 2024/3005, notamment le renforcement de la transparence et de la fiabilité des activités des fournisseurs de notations ESG, il convient que le présent règlement garantisse que les informations à soumettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux fins des procédures d'agrément et de reconnaissance des fournisseurs de notations ESG sont suffisantes pour permettre à l'AEMF de prendre des décisions éclairées pertinentes.
- (2) Les normes techniques de réglementation à adopter en vertu des habilitations prévues à l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, et à l'article 12, paragraphe 9, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/3005 doivent être regroupées en un seul règlement délégué de la Commission, afin que toutes les dispositions sur l'agrément, l'enregistrement et la reconnaissance des fournisseurs de notations ESG soient rassemblées au sein d'un seul et même règlement.
- (3) Les informations transmises à l'AEMF peuvent contenir des informations sur l'identité de la personne de contact, des membres de la direction générale ou du représentant légal d'un fournisseur de notations ESG demandeur, de même que sur celle des analystes, salariés et autres personnes participant directement aux activités de notation ESG. Ces informations comprennent des données à caractère personnel. Conformément au principe de minimisation des données consacré par l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil², seules devraient être exigées les données à caractère personnel qui sont

¹ JO L, 2024/3005, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3005/oj>.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le

nécessaires pour permettre à l'AEMF d'évaluer si la demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG ou la demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2024/3005.

- (4) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement doit être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel par l'AEMF en application du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725.
- (5) Les données à caractère personnel, en particulier la preuve de l'absence d'antécédents judiciaires, pour chaque membre des instances dirigeantes d'un fournisseur de notations ESG, en rapport avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prestation de services financiers ou de services de données, ou des actes de fraude ou de détournement, ne devraient être conservées par ce fournisseur de notations ESG et l'AEMF que pendant une durée maximale de cinq ans après que le membre en question a cessé d'exercer ses fonctions.
- (6) Afin que l'AEMF soit en mesure d'évaluer si les fournisseurs de notations ESG respectent le cadre applicable, y compris les mesures et garanties à mettre en œuvre par lesdits fournisseurs en ce qui concerne la séparation des activités commerciales, les fournisseurs de notations ESG qui souhaitent demander un agrément pour fournir des indices de référence conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3005, devraient, au moment où ils demandent un agrément pour exercer dans l'Union conformément à l'article 6, paragraphe 1 dudit règlement, fournir à l'AEMF des informations supplémentaires à cet égard.
- (7) Les membres de la direction générale des fournisseurs de notations ESG exercent une influence significative sur les activités de ces fournisseurs. Il est donc nécessaire d'exiger que les fournisseurs de notations ESG incluent dans leur demande d'agrément une preuve d'honorabilité de ces membres ainsi qu'un certificat officiel ou une preuve équivalente pour chaque membre de la direction générale en ce qui concerne l'absence de condamnations pour certaines infractions pénales. Le certificat officiel doit être suffisamment récent pour fournir un niveau d'assurance à jour et couvrir une période suffisamment longue.
- (8) Le point g) de l'annexe I du règlement (UE) 2024/3005 exige que les demandes d'agrément contiennent le nombre d'analystes de notation, de salariés et d'autres personnes travaillant pour le demandeur qui sont directement associées aux activités de notation ESG, leur niveau d'expérience et de formation. Afin de préciser davantage cette exigence et compte tenu des différents types d'évaluation, ces informations devraient également couvrir les analystes et les personnes qui travaillent à élaborer et à réexaminer la méthode de notation ESG et qui mettent en œuvre et maintiennent les systèmes, les ressources et procédures nécessaires pour que les fournisseurs de notations ESG respectent les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2024/3005. Afin de rationaliser la procédure de demande, les informations fournies devraient être fournies au niveau de l'équipe ou du groupe de personnes exerçant les activités.

règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (9) L'article 16 du règlement (UE) 2024/3005 interdit aux fournisseurs de notations ESG de se livrer à certaines activités, ou exige que lesdits fournisseurs séparent ces activités de leurs activités de notation ESG. Afin de vérifier si un demandeur a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autres activités ou services qu'il fournit n'interfèrent pas indûment avec l'intégrité des activités de notations ESG ou ne les compromettent pas, les demandeurs devraient fournir un niveau adéquat d'informations sur les mesures mises en place conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/3005.
- (10) Afin de préserver la sécurité et d'améliorer la gestion des données et leur utilisabilité à la lumière d'une numérisation accrue, toute information soumise à l'AEMF dans une demande doit être lisible par machine, structurée de manière à être facilement identifiée, reconnue et extraite par une application logicielle, et fournie sur un support durable.
- (11) Afin d'aider l'AEMF à identifier les documents qu'un demandeur a soumis dans le cadre de la demande d'agrément et d'enregistrement, il convient de fournir un numéro de référence unique à chaque document.
- (12) À des fins d'assurance et de responsabilité, toute demande d'agrément ou d'enregistrement soumise à l'AEMF devrait comprendre une lettre signée par un membre de la direction générale du demandeur, attestant que les informations soumises sont exactes et complètes à la connaissance de ce membre.
- (13) Étant donné que le présent règlement complète le règlement (UE) 2024/3005, qui est applicable à partir du 2 juillet 2026, il convient d'aligner les dates d'application des deux règlements.
- (14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 5 mai 2026.
- (15) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (16) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Demande d'agrément pour l'exercice d'activités en tant que fournisseur de notations ESG

1. Un demandeur d'agrément en tant que fournisseur de notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) soumet à l'Autorité européenne des marchés financiers

³ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

(AEMF), en plus des informations visées à l'annexe I du règlement (UE) 2024/3005, les informations visées à l'annexe II.

2. Un fournisseur de notations ESG qui soumet une demande d'aval en même temps qu'une demande conformément au paragraphe 1 inclut dans sa demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG, en plus des informations visées à l'annexe I du règlement 2024/3005 et des informations visées à l'annexe II du présent règlement, les informations visées à l'annexe IV du présent règlement.

3. Un fournisseur de notations ESG qui soumet une demande d'autorisation de fournir des indices de référence inclut dans sa demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG, en plus des informations visées à l'annexe I du règlement 2024/3005 et des informations visées à l'annexe II du présent règlement, les informations visées à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

Demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union

Un demandeur de reconnaissance en tant que fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union soumet à l'AEMF, en plus des informations visées à l'article 12, paragraphe 4, du règlement 2024/3005, les informations visées aux annexes II et III du présent règlement.

Article 3

Format de la demande

1. Un demandeur attribue un numéro de référence unique à chaque document qu'il soumet. Il identifie clairement à quelle exigence spécifique du présent règlement font référence les informations soumises et dans quels documents ces informations sont fournies.

2. Un demandeur fournit à l'AEMF les informations visées aux annexes II, III, IV ou V du présent règlement dans un format lisible par machine qui:

- (a) permet que les informations restent accessibles pendant une période adaptée aux fins de la demande;
- (b) permet la reproduction exacte des informations stockées.

3. Un demandeur inclut dans sa demande une lettre signée par un membre de sa direction générale, attestant que les informations soumises sont exactes et complètes à la connaissance de ce membre, à la date de cette soumission.

Article 4

Nombre de salariés

Un demandeur d'agrément visé à l'article 1^{er} ou un demandeur de reconnaissance visé à l'article 2 estime son nombre de salariés sur une base équivalent temps plein, calculée comme étant égale au nombre total d'heures travaillées divisé par le nombre maximal d'heures donnant droit à rémunération sur une année d'activité au sens du droit national applicable.

Article 5

Politiques et procédures

Un demandeur d'agrément visé à l'article 1^{er} ou un demandeur de reconnaissance visé à l'article 2 fournit des copies des politiques et procédures adoptées pour se conformer à l'annexe II, parties J, K et M, à l'annexe IV et à l'annexe V du présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26.5.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN